



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 75/191, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. On y trouvera des informations sur l'évolution de la situation et les progrès réalisés dans l'application de la résolution 75/191 ainsi que des recommandations visant à améliorer encore la mise en œuvre de ce document.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 75/191, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il porte sur la période allant du 1^{er} juin 2020 au 17 mars 2021.
2. Le rapport contient des informations fournies par le Gouvernement iranien ainsi que par des organisations non gouvernementales, des médias et des personnes interrogées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et reprend des observations formulées par les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Au cours de la période considérée, le Gouvernement iranien a continué de collaborer avec le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et le Secrétaire général le remercie des observations détaillées qu'il lui a fournies après avoir reçu la version préliminaire du présent document.
3. La situation générale des droits de l'homme en Iran reste extrêmement préoccupante. Outre la crise économique, encore aggravée par l'imposition de sanctions sectorielles et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), des facteurs internes viennent entraver le respect de l'état de droit et le bon fonctionnement de la justice et des autres dispositifs d'application du principe de responsabilité, ce qui crée un climat d'impunité, favorise la répétition des violations et fait même augmenter le risque qu'elles se multiplient. On retiendra notamment que les autorités n'ont pas établi de mécanisme chargé d'amener les auteurs des violations commises lors des manifestations de novembre 2019 à répondre de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes conformément au droit international. Les manifestants, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les acteurs de la société civile continuent d'être victimes de menaces et d'être exposés à la détention arbitraire et à des poursuites pénales pouvant aboutir à une condamnation à mort.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en Iran

A. Peine de mort et privation arbitraire de la vie

4. La privation arbitraire de la vie, qui prend notamment la forme de l'imposition de la peine de mort en violation du droit international des droits de l'homme, de l'usage de la force meurtrière par les agents de l'État et de la privation de soins médicaux en détention, reste particulièrement préoccupante. Selon le Comité des droits de l'homme, le fait pour un État de ne pas amener les responsables d'actes constitutifs de privation arbitraire de la vie à rendre compte de ces actes pourrait en soi constituer une violation du droit à la vie¹.

1. Recours à la peine de mort

5. Le Secrétaire général se déclare à nouveau préoccupé par le nombre de condamnations à mort et d'exécutions, par le fait que la législation iranienne prévoit la peine de mort pour de nombreuses infractions, par les condamnations à mort à l'issue de procès dans lesquels les garanties d'équité n'ont pas été respectées et par l'absence de données officielles sur les exécutions². En 2020, au moins 267 exécutions ont eu lieu, dont neuf exécutions de femmes³. Les autorités en ont annoncé 91. Au moins 25 des personnes exécutées l'ont été pour des infractions liées à la drogue, une pour avoir consommé de l'alcool, et au moins 15 pour les crimes très vaguement définis de *moharebeh* (prise d'armes pour s'emparer de la vie ou des biens d'autrui et semer la peur dans la population), *efsad-e fel-arz* (propagation de la corruption sur Terre) et *baghy* (rébellion contre l'État). En 2020, les exécutions pour des infractions liées à la drogue sont restées au même niveau que les deux années précédentes. Au cours des deux premiers mois de 2021, au moins 12 personnes, dont la plupart appartenaient à des groupes minoritaires, ont été exécutées pour avoir commis une infraction

¹ Observation générale n° 31 (2004), par. 18.

² Voir https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf.

³ Ibid.

de ce type⁴. Le Gouvernement a déclaré que la peine de mort était appliquée en toute transparence et dans le plein respect des normes relatives à l'équité des procès.

6. En 2020, au moins 69 membres de la minorité kurde ont été exécutés⁵. La Cour suprême a confirmé les condamnations à mort de 10 prisonniers politiques kurdes reconnus coupables d'atteinte à la sécurité nationale, d'*efsad-e fel-arz*, de *moharebeh* et d'appartenance à un groupe salafiste. Par ailleurs, bon nombre de personnes appartenant à la minorité arabe sont toujours dans le couloir de la mort ou sont victimes de disparition forcée depuis qu'elles ont été arrêtées. Ali Khasraji, Hossein Silawi et Naser Khafajian ont été exécutés en secret le 28 février 2021⁶. L'augmentation des exécutions de membres de minorités, en particulier la minorité baloutche, est alarmante : au moins 21 détenus baloutches ont été exécutés entre le 19 décembre 2020 et le 1^{er} février 2021, parmi lesquels Javid Dehghan, condamné à mort pour *moharebeh* par le tribunal révolutionnaire de Zahedan alors pourtant qu'il avait avoué sous la torture et exécuté le 30 janvier 2021 malgré l'intervention du HCDH⁷.

7. La peine de mort continue d'être imposée à des manifestants. En 2020, au moins deux manifestants ont été exécutés et huit étaient en instance de jugement pour des infractions passibles de la peine de mort. Amirhossein Moradi, Mohammad Rajabi et Saeed Tamjidi ont été condamnés à mort pour avoir participé aux manifestations de novembre 2019. En décembre 2020, la Cour suprême a fait droit à leur requête en révision⁸. En juillet 2020, la Cour a confirmé la condamnation à mort de Mehdi Salehi Ghaleh Shahrokhi, Mohammad Bastami, Majid Nazari Kondari, Hadi Kiani et Abbas Mohammadi, reconnus coupables d'infractions parce qu'ils avaient participé aux manifestations de 2017 et 2018⁹. Le Secrétaire général constate avec préoccupation que les autorités accusent des manifestants de meurtre sans aucune preuve afin de justifier leur condamnation à mort. Les 5 août et 12 septembre 2020, faisant fi de l'indignation générale, elles ont exécuté Mostafa Salehi et Navid Afkari. Ceux-ci, arrêtés pour avoir participé aux manifestations de 2017 et 2018 et de 2019, respectivement, ont été accusés de meurtre et de *moharebeh* sans le moindre élément de preuve et se seraient vu extorquer par la torture des aveux ultérieurement utilisés à charge dans des procès considérés comme totalement inéquitables. M. Salehi a été maintenu à l'isolement pendant plus d'un an¹⁰.

8. Le Secrétaire général est préoccupé par le fait que, outre que la peine de mort vient sanctionner l'exercice du droit de réunion pacifique, elle est aussi imposée à des personnes coupables d'avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Ainsi, Ruhollah Zam, fondateur du site Web et de la chaîne Telegram AmadNews, a été exécuté le 12 décembre 2020 après avoir été condamné en juin de la même année pour *efsad-e fel-arz* et d'autres crimes, en partie sur la base d'aveux forcés¹¹.

2. Exécution de délinquants juvéniles

9. Le Secrétaire général a régulièrement demandé qu'il soit mis fin aux exécutions de délinquants juvéniles¹². Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Iran a ratifiés interdisent strictement l'exécution de délinquants âgés de moins de 18 ans au moment des faits¹³. Le Code pénal islamique fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 9 années lunaires pour les filles et 15 années lunaires pour les garçons reconnus coupables de crimes emportant des peines de *qisas* (rétribution en nature) ou de *houdoud* (peines fixes

⁴ Informations fournies au HCDH.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid. Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1338642021FRENCH.pdf.

⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26716.

⁸ Informations fournies au HCDH. Voir aussi www.reuters.com/article/uk-iran-death-sentence-retrial-idUSKBN28F0BO.

⁹ Ibid. Voir <https://iranhr.net/en/articles/4350/>.

¹⁰ Ibid. Voir aussi <https://iranhr.net/en/articles/4369/>.

¹¹ Voir <https://cpj.org/data/people/roohollah-zam/> et www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26603&LangID=E.

¹² Par exemple, A/75/287, par. 61, et A/HRC/43/20, par. 66.

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37.

et obligatoires). Si l'article 91 du Code pénal islamique donne aux juges la possibilité d'exempter les enfants de la peine de mort, le fait que les autorités continuent d'exécuter des délinquants juvéniles montre que cet article n'a pas véritablement de poids. Certains mineurs passent plus de dix ans dans le couloir de la mort, ce qui est extrêmement angoissant. Le Gouvernement a mis l'accent sur le fait que les autorités avaient pour politique d'encourager la réconciliation et de contribuer financièrement au paiement du *diya* (prix du sang) et qu'il existait plusieurs entités chargées de faciliter ces démarches.

10. En 2020, au moins quatre délinquants juvéniles ont été exécutés, dont deux au cours de la période considérée. Après douze années de détention, Mohammad Hassan Rezaiee a été mis à mort le 31 décembre 2020 alors que son procès avait été marqué par des manquements aux règles d'équité et ses aveux avaient été obtenus par la contrainte¹⁴. En mars 2021, plus de 80 délinquants juvéniles se trouvaient encore dans le couloir de la mort. Certains, dont Arman Abdolali et Ali Arjangi, risquaient d'être exécutés au moment où il était mis la touche finale au présent rapport.

3. Recours excessif à la force lors de rassemblements pacifiques et par des agents de la police aux frontières

11. Le recours excessif à la force par les agents des forces de sécurité et de la police aux frontières et d'autres agents des forces de l'ordre a fait de nombreux morts. La situation est d'autant plus grave que la loi iranienne autorise les membres de nombreux corps de l'État, notamment le Corps des gardiens de la révolution islamique et la milice Basij, placée sous son autorité, à porter une arme. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les morts dues à l'usage excessif de la force par un acteur étatique.

12. Les manifestations pacifiques provoquent souvent un recours excessif à la force. L'emploi de la force meurtrière lors des manifestations dont le pays a été le théâtre en 2019, au cours desquelles les forces de sécurité ont utilisé des balles réelles et recouru à la violence, a été examiné dans le précédent rapport du Secrétaire général¹⁵. De surcroît, le Comité des droits de l'homme a fait observer que la personne qui commet des actes l'excluant de la protection offerte par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (sur le droit de réunion pacifique) – par exemple, celle qui a un comportement violent – doit néanmoins conserver la jouissance des autres droits garantis par le Pacte, sous réserve des limitations et restrictions applicables¹⁶. De surcroît, tout cas de recours excessif à la force doit rapidement donner lieu à une enquête transparente, indépendante et impartiale.

13. Il est aussi préoccupant de constater un recours excessif à la force contre les *kolbar* (personnes qui transportent des marchandises d'un côté à l'autre de la frontière et dont la plupart appartiennent à une minorité), surtout dans les provinces parmi les plus pauvres du pays. Selon certaines informations, quelque 70 000 Iraniens, pour la plupart des membres de la minorité kurde, dépendent du *kolbari* pour gagner leur vie. Parmi ces personnes se trouvent aussi des femmes, dont beaucoup sont chef de famille. En 2020, environ 60 *kolbar*, dont des enfants, ont été tués, et plus de 170 ont été blessés par la police aux frontières¹⁷. Les autorités n'ont enquêté sur aucun de ces meurtres, dont les auteurs continuent donc de bénéficier de l'impunité.

14. Au Sistan-Baloutchistan, les *sookhtbar* (convoyeurs de carburant) seraient aussi victimes d'un recours excessif à la force dont nul n'est jamais amené à répondre. Les victimes et leur famille renoncent souvent à porter plainte par crainte des représailles. On retiendra notamment que, le 22 février 2021, le Corps des gardiens de la révolution islamique a tué 10 *sookhtbar*, ce qui a déclenché des manifestations au cours desquelles les forces de sécurité ont tiré sur les participants et les passants, faisant au moins deux autres morts et des blessés

¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26637&LangID=E.

¹⁵ A/75/287, par. 14 à 21.

¹⁶ Observation générale n° 37 (2020), par. 9.

¹⁷ Informations fournies au HCDH. Voir aussi <https://hengaw.net/en/news/statistical-report-on-the-human-rights-situation-in-iranian-kurdistan-during-2020>.

graves¹⁸. Le nombre exact de morts a été difficile à établir à cause des perturbations qui ont touché les réseaux de données mobiles locaux entre le 24 et le 27 février 2021¹⁹.

4. Privation arbitraire de la vie en détention

15. S'il n'existe pas de données officielles sur le nombre de morts survenues en détention, il apparaît néanmoins que certaines sont dues à la torture, quoi qu'elles pourraient aussi être attribuables à la privation de soins médicaux. Selon certaines informations, la police, les services de renseignements et d'autres forces de sécurité se livrent à la torture, et rien n'indique qu'il existe un mécanisme de contrôle capable d'enquêter efficacement sur ces violations²⁰. Le Secrétaire général demande qu'il soit mis fin au recours à la torture, strictement interdit par la Constitution et contraire aux obligations mises à la charge de l'Iran par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

16. Le 10 novembre 2020, à la prison centrale de Khorramabad, Farhad Vosoughi aurait été torturé à mort par des membres des forces de sécurité²¹. M. Vosoughi avait été arrêté et placé en détention en octobre 2020 au motif qu'il aurait participé à un meurtre. Le Gouvernement a déclaré que, d'après l'examen médico-légal, sa mort était due à la présence de substances toxiques dans son corps.

17. M. Vosoughi se serait vu à plusieurs reprises refuser les soins médicaux dont il avait besoin pendant sa détention. Un nombre alarmant de détenus, parmi lesquels surtout des défenseurs des droits de l'homme, des prisonniers d'opinion, des défenseurs de l'environnement et des prisonniers politiques, sont tombés très malades en prison ou ont été privés de soins alors qu'ils souffraient de graves problèmes de santé. Behnam Mahjoubi, un soufi gonabadi condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir participé à une manifestation en 2018, se serait vu refuser l'accès à des soins médicaux à plusieurs reprises alors qu'il souffrait de troubles psychosociaux sous-jacents et qu'un certificat médical indiquait qu'il ne pourrait pas supporter la détention. À deux reprises, M. Mahjoubi été transféré dans un hôpital psychiatrique, où on lui a fait prendre des médicaments sans son consentement. Le 12 février 2021, alors qu'il était en prison, une forte dose de médicaments inconnus l'a plongé dans le coma. Son état de santé est resté secret jusqu'à ce que les autorités annoncent sa mort le 22 février 2021²² et, malgré les demandes d'autopsie, il a été enterré immédiatement. Les autorités ont nié avoir refusé l'accès aux soins médicaux à l'un quelconque des détenus mentionnés dans le présent rapport.

18. La propagation de la COVID-19 dans les prisons, qui sont surpeuplées et dépourvues des installations sanitaires de base et manquent de lits, fait peser un risque supplémentaire sur la vie des détenus²³. Le Secrétaire général se déclare de nouveau préoccupé par le fait que les mesures de libération temporaire que les autorités ont prises en février et mars 2020 pour empêcher la propagation de la COVID-19 dans les prisons ne s'appliquent pas à certaines catégories de détenus, notamment les prisonniers politiques et les défenseurs des droits de l'homme²⁴. Parmi les prisonniers qui ont contracté la maladie figure Salem Zand, un prisonnier politique baloutche mort en août 2020 à la prison centrale de Zahedan²⁵.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26852&LangID=E.

¹⁹ Voir <https://netblocks.org/reports/internet-disruption-registered-in-iran-following-days-of-outages-in-southeast-oy9Yvoy3> et <https://filter.watch/en/2021/03/10/network-monitor-february-2021/>.

²⁰ Voir <http://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF>.

²¹ Voir <https://hengaw.net/en/news/a-kurdish-prisoner-tortured-to-death-in-khorramabad-prison>.

²² Voir <https://twitter.com/UNHumanRights/status/1363892878330707971>.

²³ Voir A/HRC/43/61 et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26345&LangID=E.

²⁴ A/75/287, par. 31 à 36.

²⁵ Informations fournies au HCDH.

B. Accès à la justice et sanction des auteurs de violations

1. Obstacles à la sanction des auteurs de violations

19. Les informations disponibles donnent à penser que les autorités n'ont pas fait grand-chose pour prévenir les violations des droits de l'homme et offrir un recours effectif aux victimes et que les rares mesures prises à cette fin sont insuffisantes. L'impunité concerne tant les violations récentes que des violations plus anciennes qui n'ont donné lieu ni à des enquêtes, ni à des poursuites, et est encore aggravée par l'absence de garanties de procédure, la possibilité de représailles et le fait que les avocats sont soumis à des pressions.

20. Le Secrétaire général note que les actes et comportements décrits dans le présent rapport, s'ils sont établis, pourraient relever à la fois de la responsabilité de l'État et de la responsabilité pénale individuelle. L'Iran, responsable au premier chef du respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, serait responsable de tous actes constitutifs de violation de ces obligations. Il y a tout lieu de s'inquiéter que le système judiciaire ne joue pas son rôle vis-à-vis des autres acteurs de l'État et que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits s'inscrivent dans le cadre d'une politique visant à museler et décourager l'opposition politique, qu'elle soit réelle ou perçue²⁶.

21. Selon certaines informations, le public est réticent à dénoncer les violations, par crainte des représailles et parce qu'il est difficile d'amener les agents de l'État à répondre de leurs actes. Seul un faible pourcentage de fonctionnaires traduits devant les tribunaux sont déclarés coupables, ce qui dissuade la population de chercher à obtenir justice par les voies officielles. En outre, la pratique consistant à indemniser les victimes au lieu de mener des enquêtes et d'engager des poursuites perpétue l'impunité en ce que personne n'est individuellement tenu responsable des violations commises. Certes, l'indemnisation des victimes est un élément fondamental de la réparation, mais elle ne peut remplacer un procès.

2. Torture et garanties de procédure

22. Le Secrétaire général est alarmé par le nombre de cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des hommes, des femmes et des enfants. Les témoignages, les photos, les enregistrements et les preuves scientifiques disponibles indiquent que l'extorsion d'aveux par la violence physique et mentale est une pratique communément utilisée en l'absence d'éléments à charge. Entre 2009 et 2019, les médias d'État ont diffusé les aveux forcés d'au moins 355 personnes²⁷. Le fait que le succès des enquêtes dépende largement des aveux incite selon toutes apparences divers acteurs, notamment la police, les services de renseignements de la police, le Ministère du renseignement, le Corps des gardiens de la révolution islamique et les forces de sécurité, à recourir à la torture. Bien que les aveux forcés soient irrecevables en droit iranien, des témoignages indiquent qu'il arrive souvent que les juges refusent d'enquêter sur des allégations de torture et déclarent un accusé coupable sur la base d'aveux de ce type. Ainsi, Navid Afkari a été condamné à mort alors qu'un enregistrement de son procès, rendu public après les faits, révèle que le juge n'a tenu aucun compte de ses allégations de torture ni de la déclaration écrite d'un témoin oculaire des violences²⁸. Le Gouvernement a rejeté toutes les allégations de torture auxquelles il est fait référence dans le présent rapport.

23. Les transferts forcés de prisonniers politiques et de défenseurs des droits de l'homme vers des hôpitaux psychiatriques sont aussi source de préoccupation. Selon des témoins, des détenus sont contre leur gré soumis à des électrochocs et à des injections de médicaments

²⁶ Ibid.

²⁷ Voir <https://justice4iran.org/15120/>.

²⁸ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/09/witness-to-the-torture-of-executed-champion-wrestler-navid-afkari-held-incommunicado> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25566>.

non spécifiés²⁹. L'Iran n'est pas partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Autre pratique particulièrement inquiétante, le placement à l'isolement, auquel recourent le Corps des gardiens de la révolution islamique et le Ministère du renseignement, qui sont placés sous l'autorité du Guide suprême et du Président, respectivement, et ne sont soumis à aucun contrôle indépendant. Certaines personnes ont été maintenues à l'isolement pendant plus d'un an. D'après des témoins, des détenus sont systématiquement placés à l'isolement pendant de longues périodes au cours desquelles ils sont privés d'accès aux soins médicaux, que ce soit pendant la phase d'enquête ou une fois qu'ils ont été reconnus coupable, l'objectif étant, dans le premier cas, de les isoler et les affaiblir afin de leur extorquer des aveux et, dans le second, de les punir. Habib et Vahid Afkari sont détenus à l'isolement depuis le 5 septembre 2020, c'est-à-dire avant que leur frère, Navid Afkari, soit exécuté. L'isolement prolongé peut constituer une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰. De surcroît, le maintien à l'isolement pour une durée indéterminée est interdit par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). En mars 2021, des acteurs de la société civile ont intenté une action en justice pour demander qu'il ne soit plus recouru à l'isolement³¹.

25. Les détentions provisoires prolongées sont fréquentes. Selon l'article 242 du Code de procédure pénale, la détention provisoire peut, dans certains cas, durer jusqu'à deux ans. Les étudiants Ali Younesi et Amirhossein Moradi sont en détention provisoire depuis leur arrestation en avril 2020, et ont passé du temps à l'isolement³². En novembre 2020, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par le nombre de cas dans lesquels l'Iran n'avait pas respecté ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, qui indiquait selon lui un recours généralisé ou systématique à la détention arbitraire³³.

26. En ce qui concerne les garanties de procédure, l'absence de représentation juridique efficace reste préoccupante. Les avocats n'ont souvent pas les moyens de défendre leurs clients comme il se doit, notamment parce qu'ils ne se voient pas fournir tels ou tels documents essentiels, ne sont pas informés des dates d'audience ni autorisés à rendre visite aux détenus autant qu'il le faudrait, et se font harceler. Aux termes de l'article 48 du Code de procédure pénale, les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale ne peuvent choisir pour les défendre qu'un avocat figurant sur une liste préapprouvée par les autorités judiciaires³⁴. Dans la pratique, ces personnes se voient souvent refuser tout accès à un avocat pendant la phase d'enquête. Le Gouvernement a déclaré que le pouvoir judiciaire avait proposé un amendement à l'article 48 en vue de supprimer l'obligation de recourir à la liste préapprouvée.

3. Détention et condamnation des manifestants de 2019

27. Le Secrétaire général est préoccupé par le fait que les manifestations de novembre 2019 ont donné lieu à des poursuites et à l'ouverture d'enquêtes pénales contre au moins 500 personnes. Des détenus auraient été soumis à des traitements inhumains et à des actes de torture visant à leur faire avouer des liens avec des groupes d'opposition ou des gouvernements étrangers³⁵. Selon des personnes ayant assisté aux procès, les audiences ont été brèves et se sont déroulées à huis clos, et, dans plusieurs cas, hors de la présence d'un avocat. Des manifestants se sont vu infliger des peines d'emprisonnement après avoir été reconnus coupables d'atteinte à la sécurité nationale. Le tribunal révolutionnaire de Dezful a

²⁹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF et www.iranhumanrights.org/2018/11/forced-psychiatric-hospitalization-cannot-become-new-means-of-silencing-dissent-in-iran.

³⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 6.

³¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/03/lawsuit-by-civil-rights-activists-reignites-debate-on-solitary-confinement-in-irans-prisons>.

³² Informations fournies au HCDH. Voir également www.hrw.org/news/2020/06/06/iran-free-students-long-solitary.

³³ Voir A/HRC/WGAD/2020/83.

³⁴ A/74/273, par. 12.

³⁵ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF.

ainsi condamné trois jeunes à dix et vingt ans de prison³⁶. Les poursuites engagées devant les tribunaux révolutionnaires sont particulièrement inquiétantes étant donné qu'elles peuvent donner lieu à des accusations de *moharebeh*, crime passible de la peine de mort³⁷.

28. La plupart des manifestants placés en détention se sont vu refuser la mise en liberté temporaire malgré l'épidémie de COVID-19 parce que les personnes reconnues coupables d'atteinte à la sécurité nationale condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans n'étaient pas admissibles à cette mesure et celles condamnées à une peine inférieure à cinq ans devaient payer une caution exorbitante pour en bénéficier. S'il se félicite que le pouvoir judiciaire ait gracié 157 personnes reconnues coupables d'atteinte à la sécurité nationale, comme cela a été annoncé en novembre 2020, le Secrétaire général regrette néanmoins que, selon certaines informations, très peu des manifestants de novembre 2019 figurent parmi ces personnes³⁸.

29. Certains manifestants incarcérés se sont vu refuser des soins médicaux. Siamak Moghimi a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale alors qu'il avait pourtant expliqué au tribunal qu'il ne pourrait pas supporter la détention en raison de son handicap psychosocial, qui s'est gravement aggravé en prison³⁹.

4. Avocats et défenseurs des droits de l'homme

30. S'il se félicite de la libération temporaire de Nasrin Sotoudeh, le 17 mars 2021, le Secrétaire général reste préoccupé par le fait que l'intéressée a été reconnue coupable d'une infraction pour avoir exercé sa profession d'avocate au bénéfice de défenseurs des droits de l'homme⁴⁰ et sa famille a été prise pour cible. En février 2021, le compte bancaire du mari de M^{me} Sotoudeh, Reza Khandan, qui avait lui aussi été arrêté pour avoir défendu les droits de l'homme, a été bloqué sans justification aucune. La fille de M^{me} Sotoudeh avait précédemment été convoquée par les autorités⁴¹. Le Gouvernement a déclaré que M^{me} Sotoudeh avait bénéficié d'une mesure de libération temporaire à trois reprises, qu'elle avait accès à des soins médicaux et qu'elle pouvait recevoir des visites. Le Secrétaire général est par ailleurs préoccupé par la condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement de Farangis Mazloum, reconnue coupable d'une infraction pour avoir dénoncé les conditions de détention de son fils, le défenseur des droits de l'homme Soheil Arabi, incarcéré de longue date. M. Arabi a été acquitté de nouveaux chefs d'atteinte à la sécurité nationale, mais est toujours en détention. Selon certaines informations, il s'est vu refuser des soins médicaux dont il avait un besoin urgent⁴².

31. Il est préoccupant de constater que les autorités accusent des avocats et des défenseurs des droits de l'homme de nouvelles infractions dans le seul but de les maintenir en détention et s'en prennent aux proches des intéressés. Le Secrétaire général se félicite de la libération de Narges Mohammadi, intervenue en octobre 2020⁴³; cela étant, M^{me} Mohammadi aurait été convoquée par la justice à trois reprises depuis décembre 2020 pour répondre d'un nouveau chef de « perturbation de l'ordre de la prison ». Par ailleurs, les défenseuses des droits des femmes Atena Daemi et Golrokh Iraee ont été condamnées à de nouvelles peines d'emprisonnement, en conséquence de quoi M^{me} Daemi a été maintenue en détention et M^{me} Iraee a été de nouveau incarcérée. Il y a aussi lieu de s'inquiéter du recours au transfert dans des prisons lointaines utilisé à titre punitif contre des prisonniers d'opinion, dont au moins 15 défenseuses des droits des femmes⁴⁴.

³⁶ Informations fournies au HCDH. Voir aussi www.hra-news.org/2021/hranews/a-28261 (en persan).

³⁷ Informations fournies au HCDH.

³⁸ Voir www.irna.ir/news/84105136 (en persan).

³⁹ Voir www.en-hrana.org/after-attempting-suicide-a-report-on-the-latest-situation-of-siamak-moghimi-in-great-tehran-penitentiary.

⁴⁰ Voir A/74/273.

⁴¹ Voir www.iranhumanrights.org/2019/01/iran-sentences-men-who-supported-womens-protests-against-compulsory-hijab-to-six-years-prison.

⁴² Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/soheil-arabi-acquitted-new-charge.

⁴³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26376&LangID=E.

⁴⁴ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/03/iranian-courts-are-unlawfully-banishing-political-prisoners-into-prison-exile/>.

32. S'il note que, le 9 mars 2021, la cour d'appel de Téhéran a ramené à sept ans et demi la peine d'emprisonnement à laquelle Saba Kord Afshari avait été condamnée pour avoir protesté contre les lois imposant le port du voile obligatoire, le Secrétaire général est néanmoins préoccupé par le fait que l'intéressée reste détenue arbitrairement. M^{me} Kord Afshari se serait vu refuser l'accès à des soins médicaux et aurait été agressée physiquement par des gardiens de prison et transférée de force à la prison de Qarchak. Sa mère, Raheleh Ahmadi, est toujours détenue arbitrairement, elle aussi, pour avoir protesté contre les lois imposant le port du voile⁴⁵. En outre, s'il note que Yasaman Aryani, Monireh Arabshahi et Mojgan Keshavarz, incarcérées pour avoir défendu pacifiquement les droits des femmes, ont bénéficié d'une réduction de peine, le Secrétaire général s'inquiète du fait qu'elles sont toujours détenues, que, en 2020, elles ont été transférées dans une autre prison, qu'elles souffriraient de problèmes de santé et qu'elles seraient privées du droit de recevoir des visites⁴⁶.

33. Au cours de la période considérée, les avocats ont continué d'être pris pour cible. En février 2021, la condamnation de Hoda Amid à huit ans d'emprisonnement pour « collaboration avec le Gouvernement hostile des États-Unis d'Amérique et contre la République islamique sur des questions relatives aux femmes et à la famille » a été confirmée après que l'intéressée a organisé des ateliers sur les droits des femmes avec la sociologue Najmeh Vahedi. Celle-ci, jugée dans la même affaire, a aussi vu sa peine de sept ans d'emprisonnement confirmée⁴⁷. Reza Eslami a été incarcéré pour une infraction similaire parce qu'il avait participé à un atelier sur l'état de droit. En février 2021, un tribunal révolutionnaire l'a condamné à sept ans d'emprisonnement pour coopération avec un État ennemi au motif qu'il avait assisté à une formation juridique en Tchéquie⁴⁸. Par ailleurs, le Secrétaire général note que les avocats Mohammad Najafi et Payam Derafshan ont bénéficié d'une libération temporaire, mais est néanmoins préoccupé par le fait qu'ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir exercé leur métier.

34. Les prisonniers d'opinion, les militants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats sont plus que les autres exclus des mesures de libération temporaire⁴⁹. Certains prisonniers politiques sont incarcérés depuis des années et n'ont jamais bénéficié d'une seule permission de sortie, fût-ce pour une journée. Maryam Akbari Monfared, condamnée à quinze ans d'emprisonnement pour avoir participé aux manifestations de 2009, est incarcérée depuis douze ans. Après qu'elle a déposé plainte et demandé l'ouverture d'une enquête sur l'exécution, en 1988, de prisonniers politiques, parmi lesquels certains de ses frères et sœurs, le harcèlement dont elle faisait l'objet s'est encore aggravé⁵⁰. De même, Zeinab Jalalian, prisonnière politique kurde condamnée à perpétuité pour *moharebeh*, est incarcérée depuis 2008 sans avoir jamais bénéficié d'une permission de sortie⁵¹.

5. Défenseurs de l'environnement

35. Sept membres de la Persian Wildlife Heritage Foundation sont toujours détenus pour espionnage alors pourtant qu'une commission d'enquête n'a trouvé aucune preuve de leur culpabilité⁵². À une exception près, ils se sont vu refuser toute mise en liberté temporaire depuis qu'ils ont été arrêtés, en janvier et février 2018. Le Secrétaire général se déclare de nouveau préoccupé par le fait qu'une de ces personnes, Niloufar Bayani, a été reconnue coupable en partie parce qu'elle avait travaillé à l'Organisation des Nations Unies. Depuis

⁴⁵ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/prison-sentence-saba-kord-afshari-reduced-7-years-and-6-months.

⁴⁶ Informations fournies au HCDH. Voir aussi https://iranhr.net/media/files/HRD_Report_Iran_Human_Rights_Eng.pdf, p. 44 à 46.

⁴⁷ Informations fournies au HCDH. Voir aussi www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/iran_-_ua_najmeh_vahedi_hoda_amid_16_feb_2021_en.pdf.

⁴⁸ Informations fournies au HCDH. Voir aussi www.hra-news.org/2021/hranews/a-28731 (en persan).

⁴⁹ A/HRC/43/61, par. 58 et 59.

⁵⁰ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22861> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23162>.

⁵¹ A/HRC/WGAD/2016/1.

⁵² Voir www.irna.ir/news/82927394 (en persan) et www.ensafnews.com/216369 (en persan également).

qu'elle a dit avoir été maltraitée, torturée et harcelée sexuellement au cours de ses interrogatoires, M^{me} Bayani est visée par une plainte pour diffamation⁵³.

6. Binationaux et ressortissants étrangers

36. Le Secrétaire général reste préoccupé par les accusations d'espionnage visant des binationaux et des ressortissants étrangers. Ahmadrza Djalali, qui a la double nationalité iranienne et suédoise, risque toujours d'être exécuté d'un moment à l'autre et se trouve dans un état de santé critique. Il est détenu à l'isolement depuis novembre 2020, lorsqu'il a été extrait de sa cellule en vue de son exécution⁵⁴. Par ailleurs, s'il note que Nazanin Zaghari-Ratcliffe, ressortissante iranienne et britannique, a été libérée en mars 2021 après avoir purgé sa peine, le Secrétaire général est préoccupé par le fait que l'intéressée a été convoquée devant la justice une semaine plus tard pour répondre de nouvelles accusations⁵⁵. La peine de dix ans d'emprisonnement infligée à Massud Mossaheb, ressortissant irano-autrichien, a été confirmée en juillet 2020, en partie sur la base d'aveux forcés diffusés par la télévision d'État. M. Mossaheb, qui souffre de plusieurs maladies graves, s'est vu refuser les soins médicaux dont il avait besoin⁵⁶. Kamran Ghaderi, ressortissant irano-autrichien, et Morad Tahbaz, qui a la triple nationalité britannique, américaine et iranienne, auraient eux aussi été privés de soins médicaux⁵⁷. Baquer Namazi, de nationalité iranienne et américaine, reste en liberté pour raisons médicales, mais a interdiction de quitter le pays. Son fils Siamak Namazi est toujours incarcéré. Le ressortissant irano-britannique Anoosheh Ashoori, condamné en septembre 2018 à dix ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale, se serait vu extorquer des aveux signés sous la torture et aurait été placé à l'isolement prolongé. En février 2021, M. Ashoori a été privé d'accès au téléphone, et donc de tout contact avec sa famille⁵⁸.

7. Femmes et filles

37. Le Secrétaire général se félicite de l'établissement du projet de loi sur la préservation de la dignité et la protection des femmes contre la violence, dont la version définitive a été présentée au Parlement le 13 janvier 2021⁵⁹. Ce projet de loi érige en infraction la violence et les atteintes sexuelles à l'égard des femmes et charge différents organismes de prendre diverses mesures de prévention et de protection. Toutefois, il ne prévoit pas de protection efficace et ne garantit pas l'accès à des voies de recours⁶⁰. De surcroît, il ne criminalise pas le mariage d'enfants et le viol conjugal et n'abroge pas les dispositions du Code civil et du Code pénal islamique qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui définissent très étroitement la violence sexuelle et l'agression sexuelle. Les victimes de ces crimes sont réticentes à porter plainte, soit parce que la contrainte est difficile à prouver à suffisance de droit, soit parce qu'elles risquent d'être poursuivies pour avoir eu des relations sexuelles extraconjugales, soit encore parce qu'elles ne souhaitent pas que l'auteur soit condamné à mort⁶¹.

38. Le Code civil fixe à 13 et 15 ans l'âge légal du mariage pour les filles et les garçons, respectivement, les filles pouvant aussi se marier plus jeunes si certaines conditions sont remplies⁶². Entre mars et septembre 2020, plus de 16 000 mariages de filles âgées de 10 à 14 ans ont été enregistrés et, selon les chiffres officiels, 710 enfants sont nés de mères âgées

⁵³ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/02/conservationist-niloufar-bayani-iran-torture-and-sexual-threats-detailed-in-letters-by-jailed-former-un-environment-consultant/>.

⁵⁴ Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/3504/2021/en.

⁵⁵ Voir www.bbc.com/news/uk-56390394.

⁵⁶ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF.

⁵⁷ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25846>.

⁵⁸ Voir www.theguardian.com/world/2021/feb/19/briton-held-in-iran-completely-shut-off-after-losing-phone-access.

⁵⁹ Voir <http://women.gov.ir/fa/news/14159/> (en persan).

⁶⁰ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25651>.

⁶¹ Voir www.hrw.org/news/2020/09/09/iran-having-its-metoo-moment.

⁶² Voir Code civil, art. 1041.

de moins de 15 ans et plus de 34 000 de mères âgées de 15 à 19 ans⁶³. Le Gouvernement a déclaré que, grâce à la formation qu'ils avaient reçue, les juges ne délivraient plus de certificat de mariage aux parties qui insistaient et saisissaient les tribunaux.

39. Les lois imposant le port obligatoire du voile, que font appliquer la police, la milice Basidj et la « police des mœurs », restent préoccupantes. Se montrer en public sans hijab est passible d'une peine d'emprisonnement. En mai 2020, la brigade de police chargée de la lutte contre la cybercriminalité a annoncé qu'il était illégal d'apparaître sans hijab sur un réseau social⁶⁴. Depuis mars 2019, la police convoque par SMS les conductrices et les passagères qui retirent leur hijab en voiture. Dans les quatre mois qui ont suivi, les propriétaires de plus de 300 000 véhicules ont ainsi été convoqués⁶⁵.

8. Situation des minorités

40. Outre les violations décrites ailleurs dans le présent rapport, en janvier 2021, plus de 100 militants de la société civile kurdes ont été arrêtés et détenus arbitrairement, et certains ont été victimes de disparition forcée⁶⁶.

41. La criminalisation de la défense des droits des minorités est source d'inquiétude. Entre autres exemples, on peut citer les cas de Zara Mohammadi et Anisa Jafari-Mehr, poursuivies en justice pour avoir enseigné la langue et la culture kurdes. En février 2021, la peine d'emprisonnement de M^{me} Mohammadi a été confirmée, mais réduite à cinq ans. M^{me} Jafari-Mehr a été arrêtée chez elle par les forces de sécurité en novembre 2020 et conduite dans un lieu inconnu, puis a été convoquée devant la justice le 18 février 2021⁶⁷. En juillet 2020, la Cour suprême a confirmé la condamnation à quinze ans d'emprisonnement d'Abbas Lisani, reconnu coupable de chefs excessivement vagues d'atteinte à la sécurité nationale après qu'il a défendu le droit de la minorité de langue turque de bénéficier d'un enseignement dans sa langue maternelle et qu'il a protesté contre les politiques du Gouvernement⁶⁸.

C. Droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique

1. Organisations de la société civile

42. Le Secrétaire général constate avec préoccupation qu'une décision de justice du 3 mars 2021 a dissous l'Imam Ali's Popular Students Relief Society, organisation non gouvernementale de premier plan qui avait pour mission de réduire la pauvreté. Fondée en 1999, cette organisation comptait plus de 12 000 bénévoles qui apportaient une aide essentielle aux groupes et aux enfants marginalisés. Elle s'est retrouvée visée par des poursuites engagées à l'initiative du Ministère de l'intérieur après avoir déjà fait les frais de plusieurs mesures, notamment la fermeture de ses bureaux et l'arrestation de son fondateur, Sharmin Meymandinejad, et des membres de son conseil d'administration, et avoir été victime d'une campagne de discrédit menée par les médias d'État⁶⁹. M. Meymandinejad a été maintenu à l'isolement pendant plus de quatre mois avant d'être libéré sous caution le 27 octobre 2020. Selon la décision du tribunal, l'organisation a « dévié » de sa mission initiale et a insulté la religion en mettant en question des règles islamiques comme le *qisas* et en « promouvant le mensonge en publiant des déclarations hostiles à la République islamique

⁶³ Voir <https://cutt.ly/gx2c1nN> (en persan) et www.amar.org.ir/Portals/0/News/1399/gozareshavf2-99.pdf (en persan également).

⁶⁴ Voir <https://faratitr.ir/fa/news/5774/> (en persan) et <http://yrcnews.ir/NSite/FullStory/News/?Serv=3240&SGr=5373&Id=234838> (en persan).

⁶⁵ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1398/04/27/2056803 (en persan).

⁶⁶ Informations fournies au HCDH. Voir également www.hrw.org/news/2021/02/03/joint-letter-urgent-international-action-needed-secure-release-kurdish-activists.

⁶⁷ Informations fournies au HCDH. Voir également <https://cpj.org/data/people/anisa-jafari-mehr/>.

⁶⁸ Informations fournies au HCDH. Voir <https://iranhr.net/en/articles/4355/>.

⁶⁹ Voir www.kayhan.ir/fa/news/191280 (en persan) et <http://kayhan.ir/fa/news/158067> (en persan également).

d'Iran »⁷⁰. Le Secrétaire général demande instamment aux autorités d'annuler la décision de dissoudre l'organisation et de permettre à celle-ci de mener ses activités sans entrave⁷¹. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a fait observer que la suspension d'une association et sa dissolution forcée étaient parmi les restrictions les plus graves de la liberté d'association⁷².

43. Selon certaines informations, l'indépendance du barreau continue d'être menacée. En violation de la loi qui garantit cette indépendance, le 14 novembre 2020, les autorités judiciaires ont publié une directive portant création d'un bureau général de supervision des avocats, étendant leur pouvoir sur la profession en érigeant en violations disciplinaires des comportements qui n'en étaient pas auparavant et en autorisant l'ouverture d'enquêtes contre les avocates apparaissant sans hijab sur les réseaux sociaux. La liberté du barreau de s'autoréglementer avait déjà été restreinte, et le pouvoir judiciaire avait notamment tenté de remplacer le règlement de l'ordre des avocats⁷³.

2. Restrictions à la liberté de réunion pacifique et aux droits des travailleurs

44. Le Secrétaire général reste préoccupé par la criminalisation de l'exercice du droit de réunion pacifique et par le recours à la violence pour disperser des manifestations pacifiques. Entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 janvier 2021, ce sont au moins 39 manifestations de ce type que les forces de sécurité ont dispersées par la force⁷⁴.

45. Les défenseurs des droits des travailleurs continuent d'être harcelés, arrêtés et emprisonnés et condamnés à des coups de fouet. Depuis août 2020, plus de 20 000 employés de 50 raffineries et usines pétrochimiques ont fait la grève pour réclamer l'application de la loi sur la classification des emplois⁷⁵. L'action se poursuit, et des manifestations ont été organisées en janvier et février 2021. Les contestataires ont été mis sous surveillance par le personnel de sécurité, et certains n'ont pas été renouvelés dans leur contrat ou ont été menacés de licenciement, d'arrestation et de poursuites pénales.

46. Les infirmiers restent dans une situation précaire, avec des contrats à court terme et des salaires bas qui sont de surcroît payés tardivement. Le 13 août 2020, à Machhad, 10 d'entre eux ont été arrêtés après avoir manifesté contre leurs conditions de travail. Ils ont été libérés le jour même⁷⁶.

47. En juin 2020, des travailleurs de l'usine de canne à sucre Haft Tappeh ont lancé un nouveau mouvement de grève. Le Secrétaire général note certaines avancées positives dans ce conflit de longue date, notamment l'ouverture d'une enquête parlementaire dans le cadre de laquelle des défenseurs des droits des travailleurs ont été entendus et l'octroi de mesures de grâce à certains ouvriers reconnus coupables d'infractions parce qu'ils avaient activement défendu leurs droits. Cela étant, depuis la reprise des grèves, les travailleurs continuent d'être harcelés, détenus et poursuivis. En février 2021, Ali Nejati a dû commencer à purger une peine de cinq ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle il avait été gracié⁷⁷. Sepideh Qoliyan, une journaliste indépendante spécialisée dans les affaires concernant le droit du travail condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour avoir écrit un article sur un rassemblement de travailleurs de Haft Tappeh, a commencé à purger sa peine en juin 2020 après avoir refusé de signer une lettre d'excuses⁷⁸.

48. D'autres personnes sont toujours détenues arbitrairement pour avoir défendu les droits des travailleurs, notamment l'enseignant Esmail Abdi, incarcéré depuis 2016. M. Abdi avait

⁷⁰ Voir www.hrw.org/news/2021/03/10/iran-joint-statement-court-ordered-dissolution-prominent-charity-group.

⁷¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26141&LangID=E.

⁷² A/HRC/20/27, par. 75.

⁷³ Voir <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/92825> (en persan) et A/HRC/34/65, par. 34 à 36.

⁷⁴ Informations fournies au HCDH.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid. Voir aussi <https://iranhumanrights.org/2021/03/traditional-new-year-furloughs-and-other-privileges-denied-to-irans-political-prisoners/>.

⁷⁸ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/06/sepideh-qoliyan-refuses-to-beg-for-pardon-goes-back-to-prison>.

été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans avec sursis qui a été rendue exécutoire en mai 2020⁷⁹. Jafar Azimzadeh, un des dirigeants de l'Union libre des travailleurs iraniens, a été condamné à une nouvelle peine de treize mois d'emprisonnement en août 2020⁸⁰. Comme dans le cas de M. Abdi, il se serait agi de le maintenir en détention malgré la mesure de grâce dont il avait bénéficié au début de l'année. En détention, MM. Abdi et Azimzadeh auraient tous deux été privés de soins médicaux⁸¹. Arash Johari a été arrêté en octobre 2020 et aurait été placé en détention à l'isolement. En janvier 2021, il a été condamné à seize ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale⁸². En novembre 2020, Davood Rafiei s'est vu infliger une peine de 74 coups de fouet pour avoir protesté contre son licenciement injustifié⁸³.

3. Journalistes et liberté de la presse

49. À la date du 1^{er} décembre 2020, au moins 15 journalistes auraient été détenus⁸⁴. Le 20 janvier 2021, Reza Taleshian Jelodarzadeh, rédacteur en chef du magazine *Nour-e Azadi*, a été arrêté et condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir « troublé l'opinion publique » et « diffusé de la propagande contre les pouvoirs établis », en partie à cause des informations qu'il avait publiées sur les réseaux sociaux⁸⁵. Mahmoud Mahmoudi, journaliste kurde rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Aigrin Roj Weekly*, a été arrêté en janvier 2021 et incarcéré dans un lieu tenu secret. Peu de temps auparavant, il avait signé une lettre de protestation contre l'arrestation massive de militants kurdes⁸⁶. Kayvan Samimi, rédacteur en chef du magazine *Iran-e Farda*, a été arrêté en décembre 2020 et a dû commencer à exécuter la peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné pour atteinte à la sécurité nationale après avoir participé à un rassemblement du 1^{er} mai⁸⁷. En février 2021, la photojournaliste Nooshin Jafari a dû commencer à purger la peine de quatre ans à laquelle elle avait été condamnée pour « insulte au sacré » et « propagande contre l'État »⁸⁸. Le journaliste Mohammad Mosaed a quitté le pays après avoir été condamné à près de cinq ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale à cause de ses publications sur les réseaux sociaux et de ses reportages d'investigation⁸⁹. En février 2021, Arash Ganji, condamné à onze ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale parce qu'il avait traduit un livre sur la région kurde du nord de la Syrie⁹⁰, a vu sa peine confirmée. En octobre 2020, trois autres membres de l'association des écrivains iraniens avaient été incarcérés parce qu'ils luttaienent contre la censure⁹¹. En outre, des journalistes travaillant pour des services d'information en langue persane basés à l'étranger continueraient de faire l'objet de menaces, ainsi que les membres de leur famille.

4. Liberté d'expression en ligne

50. Entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 janvier 2021, plus de 57 personnes ont été arrêtées et placées en détention pour « insulte au prophète de l'islam », « association avec des groupes

⁷⁹ Voir www.iranhumanrights.org/2020/06/prominent-teachers-rights-activist-facing-additional-years-in-prison.

⁸⁰ Informations fournies au HCDH. Voir aussi <https://iranhumanrights.org/2020/08/new-conviction-against-imprisoned-labor-leader-upheld-to-keep-him-behind-bars/>.

⁸¹ Informations fournies au HCDH.

⁸² Ibid. Voir aussi www.amnesty.org.uk/urgent-actions/british-iranian-labour-activist-detained.

⁸³ Zamaneh Media, « Labour rights in Iran: quarterly report No. 15 », octobre-décembre 2020, p. 12.

⁸⁴ Voir <https://cpj.org/reports/2020/12/record-number-journalists-jailed-imprisoned/>.

⁸⁵ Voir <https://cpj.org/2021/02/iran-arrests-journalist-reza-taleshian-jelodarzadeh/>.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Voir <https://cpj.org/2020/12/iranian-journalist-kayvan-samimi-begins-3-year-prison-sentence-over-protest-coverage/>.

⁸⁸ Voir <https://cpj.org/2021/02/iranian-journalist-nooshin-jafari-begins-4-year-jail-term-on-propaganda-and-insult-charges/>.

⁸⁹ Voir <https://cpj.org/2021/01/deportation-for-iranian-journalist-mohammad-mosaed-not-on-the-table-in-turkey-official-says/>.

⁹⁰ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/03/for-translating-a-book-about-syria-arash-ganji-must-serve-5-years-in-an-iranian-prison/>.

⁹¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/12/iranian-authorities-go-after-more-members-of-writers-association/>.

d'opposition » et « outrage à la police » à cause des activités qu'elles avaient menées en ligne et de leurs publications sur Instagram, Telegram et d'autres réseaux sociaux⁹². En octobre 2020, Mohammad Javad Shakuri Moghadam, directeur général d'Aparat, une plateforme de partage de vidéos, aurait été condamné à dix ans d'emprisonnement pour « incitation à la corruption » parce qu'un utilisateur avait posté une vidéo dans laquelle on demande à des enfants s'ils savent comment ils sont nés. Ses sept coaccusés ont été condamnés à onze ans d'emprisonnement⁹³. En novembre 2020, des agents des services de renseignements ont arrêté Abbas Saedi, écrivain et activiste créateur de la chaîne Telegram Shakhbit, après une violente descente à son domicile⁹⁴.

51. L'accès à Internet et aux autres services de télécommunication a continué d'être occasionnellement perturbé, voire interrompu, surtout dans le contexte des manifestations⁹⁵. Ainsi, il y a eu des interruptions pendant les manifestations en ligne contre la peine de mort, des perturbations de l'accès à Internet au lendemain des manifestations antigouvernementales de Behbahan, en juillet 2020, des interruptions de services à Téhéran au moment des commémorations populaires organisées après la mort du chanteur Mohammad Reza Shajarian, en octobre 2020, et des perturbations de l'accès aux données mobiles au moment des opérations meurtrières menées au Sistan-Baloutchistan en février 2021⁹⁶. Les interruptions de l'accès à Internet portent atteinte au droit à la liberté d'expression et ne peuvent en aucun cas être justifiées⁹⁷.

52. La censure des contenus en ligne par le blocage et le filtrage des informations publiées sur les sites Web et les réseaux sociaux s'est poursuivie, sur les ordres du Haut Conseil du cyberspace, du pouvoir judiciaire ou du Haut Conseil de sécurité nationale. L'accès à Telegram, Twitter, Facebook et YouTube est toujours bloqué et n'est possible qu'avec un outil permettant de contourner les restrictions. En janvier 2021, les autorités ont estimé que l'application de messagerie Signal diffusait des contenus criminels et auraient ordonné aux opérateurs d'en bloquer l'accès⁹⁸.

D. Droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé et conséquences des sanctions

1. Pauvreté et situation économique

53. Entre décembre 2019 et décembre 2020, le taux d'activité a baissé de 2,9 % et près de 1,5 million de personnes, dont une grande majorité de femmes, sont sorties du marché du travail. Auparavant, le taux de participation des femmes au marché du travail était un cinquième de celui des hommes⁹⁹. En janvier 2021, les autorités ont annoncé que, en 2020, un million de personnes avaient perdu leur emploi en raison des conséquences économiques de la pandémie¹⁰⁰. Le taux d'inflation n'a cessé de croître, atteignant 48,2 % en février 2021¹⁰¹. Entre janvier 2020 et janvier 2021, le prix moyen des denrées alimentaires a augmenté de 59,9 %. La hausse des prix a contribué à faire passer encore davantage d'Iraniens sous le seuil de pauvreté¹⁰². En décembre 2020, 35 % de la population était

⁹² Informations fournies au HCDH.

⁹³ Voir www.rferl.org/a/iranian-youtube-ceo-sentenced-to-10-years-over-video-uploaded-by-user/30913476.html.

⁹⁴ Informations fournies au HCDH.

⁹⁵ Voir www.accessnow.org/iran-blackout-2021-internet-shutdowns-sistan-baluchistan%20et%20https://iran-shutdown.amnesty.org/ et <https://iran-shutdown.amnesty.org/>.

⁹⁶ Voir <https://netblocks.org/reports/internet-disrupted-in-iran-as-thousands-gather-to-mourn-singer-shajarian-Q8okW38n>.

⁹⁷ Voir la résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi l'observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, par. 34.

⁹⁸ Voir www.rferl.org/a/iran-reportedly-orders-operators-to-block-signal-messaging-app/31068217.html.

⁹⁹ Voir www.amar.org.ir/Portals/0/News/1399/bikari%2099-3.pdf (en persan).

¹⁰⁰ Voir www.ilna.news/fa/tiny/news-976322 (en persan).

¹⁰¹ Voir <https://cutt.ly/gx9yRg4> (en persan).

¹⁰² Voir <http://www.amar.org.ir/Portals/0/News/1399/dahake.pdf> (en persan).

officiellement pauvre¹⁰³. En février 2021, dans une dizaine de villes, des retraités des secteurs public et privé ont manifesté pour dénoncer le fait que leurs retraites ne leur permettaient pas de vivre au-dessus du seuil de pauvreté¹⁰⁴.

54. Au fur et à mesure que la situation économique s'est dégradée, dans plusieurs villes, des chômeurs se sont rassemblés sous le slogan « Travailleurs affamés »¹⁰⁵. En janvier 2021, les médias nationaux ont signalé une augmentation de plus de 4,2 % du nombre de suicides entre mars et décembre 2020. La situation est particulièrement grave dans les provinces surtout peuplées de minorités, comme le Khouzestan et le Sistan-Baloutchistan. Une vague de suicides a aussi été observée chez les enfants vivant dans la pauvreté¹⁰⁶.

55. Le Secrétaire général se déclare de nouveau préoccupé par les conséquences de la crise économique sur les conditions de vie¹⁰⁷. Les sanctions, qui visent notamment les exportations de pétrole et les activités financières, limitent les ressources, et la COVID-19 a des effets sur l'activité économique dans son ensemble. En juin 2020, le Gouvernement a décidé que 3 millions de ménages vulnérables bénéficieraient d'une aide financière supplémentaire pendant quatre mois¹⁰⁸. Les ménages d'une à cinq personnes ont reçu entre 2 à 6 millions de rials de subventions¹⁰⁹. Au total, 4,4 % du produit intérieur brut ont servi à financer des prêts destinés aux entreprises touchées et aux ménages vulnérables¹¹⁰.

2. Droit à la santé

56. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans de précédents rapports, les sanctions et les restrictions bancaires ont eu des conséquences négatives sur le secteur de la santé, entraînant notamment des pénuries de produits pharmaceutiques et médicaux¹¹¹. La pandémie de COVID-19 a encore aggravé la situation. Le 1^{er} octobre 2020, le secteur de la santé n'avait reçu que 27 % du 1,1 milliard de dollars alloué par le fonds de développement national¹¹². Les travailleurs de la santé n'avaient pas été payés depuis des mois, alors même qu'ils faisaient des postes supplémentaires et n'avaient pas tous les équipements de protection nécessaires¹¹³. En mars 2021, on estimait que plus de 550 médecins, infirmiers et autres travailleurs de la santé étaient morts de la COVID-19¹¹⁴.

57. Les sanctions ont empêché le Gouvernement d'utiliser ses réserves de change pour acheter et importer des fournitures médicales, notamment de l'insuline¹¹⁵. L'Iran produit environ 97 % des médicaments utilisés dans le pays, mais n'a pas assez de devises étrangères pour acheter le matériel nécessaire à la production¹¹⁶. Il y a toujours une pénurie de médicaments produits à l'étranger qui sont nécessaires au traitement de maladies rares ou potentiellement mortelles¹¹⁷.

58. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont demandé que soient levées toutes sanctions susceptibles d'empêcher les pays de faire face à la pandémie de COVID-19¹¹⁸. D'aucuns s'inquiètent du fait que le commerce

¹⁰³ Voir <https://cutt.ly/fx9yJBJ>.

¹⁰⁴ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/01/suffering-iranian-retirees-joining-nationwide-protests-against-chronic-state-failures-swo>.

¹⁰⁵ Voir www.ilna.news/fa/tiny/news-1009290 (en persan) et www.rouydad24.ir/0010Kr (en persan également).

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ A/74/273, par. 59 à 65, et A/HRC/43/20, par. 44 à 58.

¹⁰⁸ Voir www.irna.ir/news/83718476 (en persan).

¹⁰⁹ Voir www.amar.org.ir/news/ID/12946 (en persan).

¹¹⁰ Voir www.imf.org/en/Topics/imf-and-covid19/Policy-Responses-to-COVID-19 et www.isna.ir/news/99072921467 (en persan).

¹¹¹ A/74/273, par. 59, et A/HRC/43/20, par. 58. Voir également www.irna.ir/news/84057232 (en persan).

¹¹² Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1399/07/08/2359073 (en persan).

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Informations fournies au HCDH.

¹¹⁵ Voir <https://khabaronline.ir/news/1444878> (en persan).

¹¹⁶ Voir <https://ifpnews.com/iran-producing-97-of-medicines-it-needs-domestically>.

¹¹⁷ Voir www.mehrnews.com/news/4688345 (en persan).

¹¹⁸ Voir www.un.org/en/coronavirus/war-needs-war-time-plan-fight-it, www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2020-03-24/note-correspondents-letter-the

des produits et équipements médicaux est menacé par la complexité des mécanismes réglementaires, les sanctions, qui empêchent d'accéder à une grande partie des services bancaires, la pénurie de devises étrangères, et l'extrême prudence dont font preuve les intervenants extérieurs potentiels¹¹⁹.

59. Étant donné le taux de mortalité due à la COVID-19, de nombreuses voix se sont élevées à l'intérieur du pays pour critiquer l'action des autorités face à la pandémie. D'après les médias d'État eux-mêmes, en octobre 2020, la maladie faisait un mort toutes les trois minutes¹²⁰. Les spécialistes de la santé se sont dit préoccupés par l'incohérence des chiffres officiels de la COVID-19 et le manque de transparence à cet égard¹²¹. Le 8 janvier 2021, le Guide suprême a interdit l'importation des vaccins produits aux États-Unis et au Royaume-Uni, et cette politisation de la campagne de vaccination a été critiquée¹²². Le 9 février 2021, le Gouvernement a lancé sa propre campagne de vaccination¹²³.

3. Droit à un logement convenable et expulsions forcées

60. L'accès au logement est de plus en plus difficile. À l'été 2020, le prix moyen des logements avait augmenté de 101 % et celui des loyers de 43,8 % par rapport à l'année précédente¹²⁴. Le manque de logements abordables a contribué petit à petit à la croissance du secteur du logement informel et au développement des établissements jugés illégaux, en particulier dans les régions peuplées de minorités¹²⁵. Selon les chiffres officiels, 19 millions d'Iraniens vivent dans des établissements informels, y compris des bidonvilles et des structures construites sur des terrains où l'accès à l'eau et à l'électricité est limité. D'après les informations officielles, en octobre 2020, 40 % de la population urbaine vivait dans un logement inadéquat¹²⁶. Le Gouvernement a expliqué que, malgré les difficultés posées par la COVID-19 et les sanctions, il avait mis en œuvre des macropolitiques visant à garantir le droit constitutionnel au logement.

61. Les autorités municipales de Téhéran ont estimé que, entre mars 2020 et mars 2021, le nombre de personnes accueillies dans les foyers pour sans-abri passerait de 490 000 à 700 000¹²⁷. Entre mars et octobre 2020, la proportion de femmes dans ces foyers a augmenté de 20 % par rapport à la même période l'année précédente. Plus de 27 100 femmes y ont trouvé refuge¹²⁸. Ces établissements étaient déjà mis à rude épreuve, et l'épidémie de COVID-19 a mis en lumière des inégalités structurelles considérables en matière de droit au logement.

62. Plusieurs facteurs font obstacle à la réalisation du droit à un logement convenable, notamment l'inefficacité et la mauvaise réglementation des institutions financières, y compris les établissements de crédit, et une offre limitée de logements abordables¹²⁹. Les projets de développement concernent généralement des propriétés de prestige plutôt que des logements sociaux ou à loyer modéré. Pour les groupes à faibles revenus, les prix sont le principal obstacle à l'accès au logement¹³⁰. Le Gouvernement a fait observer qu'il avait adopté des

[secretary-general-g-20-members](https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=E) et www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=E.

¹¹⁹ A/74/273, par. 63, et A/HRC/43/20, par. 50.

¹²⁰ Voir <https://covid19.who.int/table>, www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-iran/iran-reports-covid-19-death-every-three-minutes-speaker-tests-positive-idUSKBN27D1KZ, www.tabnak.ir/fa/news/1005282 (en persan) et <https://hamshahrionline.ir/x6zbY> (en persan également).

¹²¹ Informations fournies au HCDH. Voir aussi <https://cpj.org/2020/08/iran-shuts-down-economic-newspaper-over-covid-19-reporting/>.

¹²² Voir <https://www.hrw.org/news/2021/01/12/iran-khameneis-reckless-ban-covid-19-vaccine#>.

¹²³ Voir <https://cutt.ly/xx9akpk> (en persan).

¹²⁴ Voir <https://amar.org.ir/Portals/0/News/1399/nashriye99-2mas.pdf> (en persan).

¹²⁵ E/C.12/IRN/CO/2, par. 23.

¹²⁶ Voir <https://cutt.ly/Cx9sJbK> (en persan) et <https://cutt.ly/7x9s9vK> (en persan également).

¹²⁷ Voir <https://cutt.ly/Mx9icj5> (en persan).

¹²⁸ Voir <https://cutt.ly/Hx9iT61> (en persan).

¹²⁹ Voir <http://uploads.habitat3.org/hb3/IR-IRAN-National-Habitat-3-Report-2016.pdf>.

¹³⁰ Informations fournies au HCDH.

règles et mesures visant à favoriser l'octroi de logements aux anciens combattants et à leur famille, aux victimes de catastrophes naturelles et aux personnes handicapées.

63. La sécurité d'occupation, composante du droit à un logement convenable, fait défaut, ce qui pose aussi problème et entraîne notamment des expulsions forcées¹³¹. De nombreuses personnes n'ont pas de titre de propriété officiel et vivent donc sous la menace constante d'une expulsion. Cela étant, il a récemment été démontré que le fait d'avoir un titre de propriété ne suffit pas à protéger un occupant contre l'expulsion et la confiscation¹³².

64. La démolition des logements suburbains occupés par des personnes marginalisées s'est poursuivie, malgré les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, qui souhaitait qu'il soit mis fin aux expulsions pendant la pandémie de COVID-19¹³³. En juin 2020, une partie des campements sauvages de Chahardangeh, dans la province de Téhéran, a été démolie. La démolition du reste des logements a été temporairement interrompue¹³⁴. En novembre 2020, dans la banlieue de Bandar Abbas, dans la province d'Hormozgan, Tayebeh Ramezanzadeh s'est immolée par le feu après que des agents municipaux ont démoli sa maison¹³⁵. En septembre 2020, comme suite à une décision du Haut Conseil de sécurité nationale, les agriculteurs de six villages (60 familles au total) de Sardasht, dans la province d'Azerbaïdjan-Occidental, ont reçu un ordre d'expulsion¹³⁶.

65. Dans bien des cas, les expulsions étaient liées à un projet de développement. Les personnes expulsées n'ont pas été relogées ni indemnisées, ce qui a provoqué des déplacements involontaires. Les démolitions ont surtout concerné les logements et les terres des minorités, qui n'ont aucunement participé au processus de décision. En août 2020, les forces de sécurité ont fait une descente dans le village d'Abolfazl, dans la province du Khouzestan, après que la justice a ordonné des démolitions. Des dizaines de personnes ont été blessées parce qu'elles auraient tiré sans discernement sur la population et lancé des grenades lacrymogènes sur ceux qui résistaient. Au moins 130 personnes ont été arrêtées, dont 60 auraient été libérées moyennant une forte caution, et certaines ont subi des pressions pendant leur détention, les autorités voulant les contraindre à signer une déclaration par laquelle elles acceptaient que leur maison soit démolie. Selon l'ordre de démolition, la propriété appartenait à la Fondation Mostazafan. La Fondation, enregistrée comme organisation caritative à but non lucratif, est exonérée d'impôts et exempte de tout contrôle public. En 2017, sa valeur était estimée à environ 6,6 milliards de dollars. Le Gouvernement a affirmé que les résidents expulsés avaient été relogés¹³⁷.

66. Au Sistan-Baloutchistan, des logements appartenant à la population locale, principalement des membres de la minorité baloutche, ont été détruits, et les habitants se sont retrouvés déplacés, sans indemnité et sans abri. Au cours de la période considérée, les autorités ont aussi ordonné la démolition d'une maison dont les occupants avaient pourtant un titre de propriété, la confiscation de terres agricoles et la destruction de plusieurs logements à Zahedan et alentours¹³⁸.

67. Au cours de la période considérée, les démolitions et les confiscations de biens immobiliers appartenant à la minorité religieuse baha'ie se sont multipliées, notamment parce que la justice a conclu à plusieurs reprises que les occupants n'étaient pas les propriétaires légaux. En août 2020, la branche 54 du tribunal spécial sur l'article 49 de la Constitution a décidé que les biens immobiliers appartenant aux baha'is du village d'Ivel, dans la province de Mazandaran, pouvaient être confisqués¹³⁹. En octobre 2020, la cour d'appel de Mazandaran a autorisé la confiscation et la vente forcée de terres occupées par 27 membres de la communauté baha'ie, jugeant que les intéressés n'en étaient pas légalement

¹³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991), par. 8 (al. a)).

¹³² Informations fournies au HCDH.

¹³³ A/HRC/46/43, par. 17.

¹³⁴ Voir <https://eghtesaad24.ir/000Jwr> (en persan).

¹³⁵ Informations fournies au HCDH. Voir aussi www.isna.ir/news/99082920557 (en persan).

¹³⁶ Informations fournies au HCDH.

¹³⁷ Voir <https://financiatribune.com/articles/economy-domestic-economy/77642/mostazafan-foundation-puts-last-year-s-revenues-at-66b>.

¹³⁸ Informations fournies au HCDH.

¹³⁹ Ibid. Voir aussi <https://opa.bahai.ca/areas-focus/situation-iran-yemen/ivel/>.

propriétaires¹⁴⁰. Le 22 novembre 2020, dans sept villes du pays, des agents des services de renseignements ont fait des descentes inopinées dans des magasins et des logements appartenant à des baha'is, exécutant des mandats de perquisition délivrés sur le fondement d'accusations d'appartenance à « une secte perverse » et d'atteinte à la sécurité nationale¹⁴¹.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Organes conventionnels

68. Le Gouvernement s'est de nouveau déclaré déterminé à coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à soumettre les rapports périodiques en retard. Le Secrétaire général note que les rapports devant être soumis au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont attendus depuis 2013, 2014 et 2018, respectivement. Il engage le Gouvernement à soumettre ces rapports et à appliquer les recommandations des organes conventionnels.

B. Procédures spéciales

69. En mars 2021, par sa résolution 46/18, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général engage le Gouvernement à nouer un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial et à l'inviter à se rendre dans le pays.

70. En décembre 2019, le Gouvernement a invité la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme à se rendre en Iran.

71. Entre le 1^{er} juin 2020 et le 18 janvier 2021, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié 17 communications concernant la situation des droits de l'homme en Iran. Au total, 15 déclarations ont été publiées entre le 1^{er} juin 2020 et le 18 mars 2021. Le Gouvernement a répondu à 12 communications, et a fait observer qu'il s'était efforcé de fournir des réponses rapides et concrètes.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

72. Le Secrétaire général se félicite du dialogue établi entre le Gouvernement iranien et le HCDH et engage le Gouvernement à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat sur les questions techniques. Le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont à plusieurs reprises fait savoir au Gouvernement qu'ils étaient préoccupés par la situation des délinquants juvéniles susceptibles d'être exécutés d'un moment à l'autre et par l'incarcération de binationaux et de ressortissants étrangers. Le Gouvernement s'est déclaré déterminé à continuer de coopérer avec le HCDH.

¹⁴⁰ Informations fournies au HCDH.

¹⁴¹ Ibid. Voir aussi www.bic.org/news/home-raids-across-iran-indicate-alarming-increase-human-rights-violations-against-bahais-says-bahai-international-community.

IV. Recommandations

73. Sur la base du présent rapport, le Secrétaire général :

a) Demande instamment à l'Iran d'abolir la peine de mort, d'instaurer sur-le-champ un moratoire sur son application, d'interdire complètement l'exécution des délinquants juvéniles et de commuer les peines des condamnés à mort ;

b) Demande instamment à l'Iran de veiller à ce que les normes internationales garantissant un procès équitable soient systématiquement respectées, notamment en faisant en sorte que toutes les personnes traduites en justice, y compris celles qui sont accusées d'atteinte à la sécurité nationale, puissent bénéficier des services de l'avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire ;

c) Demande instamment à l'Iran de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de veiller à ce que les mesures de sécurité qui seront prises concernant les manifestations soient conformes aux normes internationales, notamment celles énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

d) Demande instamment à l'Iran de faire en sorte qu'un organe indépendant et impartial mène rapidement des enquêtes transparentes et efficaces sur le recours excessif à la force meurtrière lors des manifestations, les morts en détention et les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, et d'engager des poursuites contre les agents publics, y compris les responsables de l'application des lois, qui ont donné ou exécuté les ordres, afin de les amener à rendre compte de leurs actes ;

e) Demande instamment à l'Iran de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et de veiller à ce que toute limitation à l'exercice de ces droits en ligne et hors ligne soit conforme aux critères fixés par le droit international des droits de l'homme ;

f) Demande instamment à l'Iran de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les écrivains, les défenseurs des droits des travailleurs, les artistes et les défenseurs de l'environnement puissent exercer leurs activités en toute sécurité et en toute liberté, sans crainte d'être victimes de représailles, harcelés, arrêtés, placés en détention ou poursuivis en justice, et d'appliquer la politique de libération temporaire adoptée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 à tous les détenus qui ne représentent pas une menace pour la sécurité publique ;

g) Demande instamment à l'Iran de prendre des mesures supplémentaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, de protéger celles-ci contre les autres violations des droits de l'homme, conformément aux normes internationales, et de faire en sorte qu'elles puissent participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

h) Demande instamment à l'Iran de protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et de s'employer sans plus attendre à lutter contre toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes ;

i) Prend note des difficultés économiques et financières rencontrées par l'Iran et demande instamment aux États qui ont soumis Téhéran à des sanctions de donner rapidement et largement effet aux dérogations prévues pour raisons d'humanité afin de réduire au minimum les conséquences négatives des mesures imposées ;

j) Demande à l'Iran de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour

la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

k) Engage l'Iran à soumettre aux organes conventionnels les rapports périodiques en retard et lui demande d'appliquer les recommandations formulées par ces organes et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

l) Engage l'Iran à continuer de coopérer avec le HCDH en vue de donner suite à toutes les recommandations contenues dans ses rapports ainsi qu'à celles formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
